



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-113

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-05-25-005 - Décision d'autorisation de renouvellement pour le CH de la Risle du programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 (2 pages)	Page 4
27-2020-07-06-004 - Décision d'autorisation pour PLANETH PATIENT du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Ma santé, j'en prends soin" (2 pages)	Page 7
27-2020-07-02-004 - Décision tarifaire n° 166 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de KORIAN VAL AUX FLEURS à BUEIL (4 pages)	Page 10
27-2020-07-02-010 - Décision tarifaire n° 137 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD THEMIS LES RIVALIERES au VAUDREUIL (4 pages)	Page 15
27-2020-07-02-012 - Décision tarifaire n° 140 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD LE BOSGUERARD SA ORPEA à SAINT PIERRE DU BOSGUERARD (4 pages)	Page 20
27-2020-07-02-011 - Décision tarifaire n° 145 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE à TOSNY (4 pages)	Page 25
27-2020-07-02-007 - Décision tarifaire n° 146 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD VILLA SAINT MICHEL de CHARLEVAL (4 pages)	Page 30
27-2020-07-02-013 - Décision tarifaire n° 147 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de KORIAN VILLE EN VERT à BRETEUIL SUR ITON (4 pages)	Page 35
27-2020-07-02-017 - Décision tarifaire n° 149 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD KORIAN LA RISLE de RUGLES (4 pages)	Page 40
27-2020-07-02-014 - Décision tarifaire n° 168 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD KORIAN NYMPHÉAS BLEUS à VERNON (4 pages)	Page 45
27-2020-07-02-015 - Décision tarifaire n° 171 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD KORIAN JARDIN DE L'ANDELLE à PERRIERS SUR ANDELLE (4 pages)	Page 50
27-2020-07-02-016 - Décision tarifaire n° 172 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD KORIAN L'ERTIMAGE de LOUVIERS (4 pages)	Page 55
27-2020-07-02-005 - Décision tarifaire n° 184 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de EPMS PONT DE L'ARCHE pour les établissements et services suivants : SSIAD EPMS PONT DE L'ARCHE et EHPAD JULIEN BLIN PONT DE L'ARCHE (4 pages)	Page 60
27-2020-07-02-006 - Décision tarifaire n° 186 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH PIERRE HURABIELLE de BOURG-ACHARD pour les établissements et services suivants : SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD et EHPAD CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (4 pages)	Page 65

27-2020-07-02-009 - Décision tarifaire n°142 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ORPEA LES RIVES D'OR de LA COUTURE BOUSSEY (4 pages)	Page 70
27-2020-07-02-008 - Décision tarifaire n°202 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHAG de PACY SUR EURE (4 pages)	Page 75
27-2020-07-07-004 - Décision tarifaire n°802 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivant : SSIAD CH GISORS et EHPAD CH GISORS (4 pages)	Page 80
ARS de Haute-Normandie	
27-2020-07-06-005 - Arrêté DTARS-SE/12-19 portant autorisation définitive d'exploitation d'une unité de traitement sur le captage de Conches-en-Ouche (3 pages)	Page 85
DDFIP de l'Eure	
27-2020-07-07-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle T. de Verneuil d'Avre et d'Iton (2 pages)	Page 89
27-2020-07-07-003 - Délégation de signature Liste des chefs de services au 13-07-2020 (2 pages)	Page 92
DDTM	
27-2020-07-07-002 - Arrêté N°DDTM/SEATR/20-13 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole de Monsieur DECOCK Philippe (2 pages)	Page 95
Dircccte de Normandie	
27-2020-07-02-002 - récépissé adheo services 27 (2 pages)	Page 98
27-2020-07-06-003 - récépissé la verdure services (1 page)	Page 101
Direction des Sécurités	
27-2020-07-03-007 - Arrêté D3 BDCSR 20 009 portant autorisation des officiers et agents de police judiciaire pour prescrire l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (2 pages)	Page 103
Nouvel Hôpital de Navarre	
27-2020-06-23-005 - Décision n°2020-121 M. WATERLOT Patrick délègue sa signature à Mesdames les Docteurs BRUHL, LE MONNIER et RISSELET aux seules fins de signer la correspondance courante, les bons de commandes des comptes 602.1 et 602.2 (2 pages)	Page 106

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-05-25-005

Décision d'autorisation de renouvellement pour le CH de la
Risle du programme d'éducation thérapeutique du patient
diabétique de type 2

Décision autorisation renouvellement CH Risle programme ETP Diabète T2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 29 janvier 2020, présentée par Monsieur Bruno ANQUETIL, Directeur du Centre hospitalier de la RISLE, 64 route de Lisieux, 27504 Pont-Audemer, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 », coordonné par Docteur Isabelle LAMBRECHT

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 9

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmisibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés.

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au Centre hospitalier de la RISLE, 64 route de Lisieux, 27504 Pont-Audemer, pour le renouvellement d'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » et coordonné par Docteur Isabelle LAMBRECHT.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
 - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 25 mai 2020

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-06-004

Décision d'autorisation pour PLANETH PATIENT du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

"Ma santé, j'en prends soin"

Décision autorisation PLANETH PATIENT programme ETP Ma santé, j'en prends soin



DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,**
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».**
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,**
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,**
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu la demande du 10 avril 2020, présentée par Madame Magali LESUEUR, Directrice générale de PLANETH PATIENT, 3 place de l'Europe, 14200 Hérouville St-Clair, en vue d'obtenir le l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Ma santé, j'en prends soin », coordonné par Docteur Mona EL KHOLY THIERY**

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient; répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à PLANETH PATIENT, 3 place de l'Europe, 14200 Hérouville St-Clair, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Ma santé, j'en prends soin » et coordonné par Docteur Mona EL KHOLY THIERY.

Article 2 : La directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime, et de la Région.

Fait à CAEN, le 6 JUIL. 2020
Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-004

Décision tarifaire n0 166 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de KORIAN VAL AUX FLEURS à
BUEIL

DECISION TARIFAIRE N°166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
KORIAN VAL AUX FLEURS - 270002249

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN VAL AUX FLEURS (270002249) sise 67, GRANDE RUE, 27730, BUEIL et gérée par l'entité dénommée SARL VAL AUX FLEURS (270020118) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 151 919.00€ au titre de 2020, dont :

- 151 866.00€ à titre non reconductible dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 87 366.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 151 866.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 000 053.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 83 337.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 138.00	40.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 915.00	46.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 000 053.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 138.00	40.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 915.00	46.71
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 337.75€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VAL AUX FLEURS (270020118) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale
Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-010

Décision tarifaire n° 137 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de l'EHPAD THEMIS LES
RIVALIERES au VAUDREUIL

DECISION TARIFAIRE N°137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL - 270010069

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL (270010069) sise 1, R BERNARD CHEDEVILLE, 27100, LE VAUDREUIL et gérée par l'entité dénommée SAS THEMIS LES RIVALIERES (270009509) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 741 817.00€ au titre de 2020, dont :

- 94 086.00€ à titre non reconductible dont 73 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 21 086.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 94 086.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 647 731.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 137 310.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 076.00	46.71
UHR	0.00	0.00
PASA	68 783.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 872.00	46.65
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 647 731.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 076.00	46.71
UHR	0.00	0.00
PASA	68 783.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 872.00	46.65
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 310.92€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THEMIS LES RIVALIERES (270009509) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale



Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-012

Décision tarifaire n° 140 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de l'EHPAD LE BOSGUERARD SA
ORPEA à SAINT PIERRE DU BOSGUERARD

DECISION TARIFAIRE N°140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE BOSGUERARD SA ORPEA - 270010713

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOSGUERARD SA ORPEA (270010713) sise 7, R MARIE DE VAUDEMONT, 27370, SAINT PIERRE DU BOSGUERARD et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 949 324.00€ au titre de 2020, dont :
- 63 836.00€ à titre non reconductible dont 38 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 25 336.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 63 836.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 885 488.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 73 790.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 573.00	31.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 915.00	41.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 885 488.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 573.00	31.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 915.00	41.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 790.67€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-011

Décision tarifaire n° 145 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE
à TOSNY

DECISION TARIFAIRE N°145 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES JARDINS D'IROISE TOSNY - 270024524

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'IROISE TOSNY (270024524) sise 0, CHE DE LA HAGUETTE, 27700, LES TROIS LACS et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE DE TOSNY (270024516) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 957 335.00€ au titre de 2020, dont :

- 78 500.00€ à titre non reconductible dont 78 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 78 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 878 835.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 156 569.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 878 835.00	34.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 878 835.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 878 835.00	34.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 569.58€.

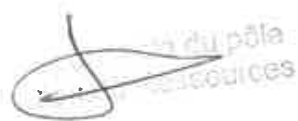
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'IROISE DE TOSNY (270024516) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale



Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-007

Décision tarifaire n° 146 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de EHPAD VILLA SAINT MICHEL
de CHARLEVAL

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL - 270012230

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL (270012230) sise 0, RTE DE PERRIERS, 27380, CHARLEVAL et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA SAINT MICHEL (270002629) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 607 857.00€ au titre de 2020, dont :
- 26 345.00€ à titre non reconductible dont 23 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 345.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 26 345.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 581 512.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 48 459.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	512 729.00	39.85
UHR	0.00	0.00
PASA	68 783.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 581 512.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	512 729.00	39.85
UHR	0.00	0.00
PASA	68 783.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 459.33€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA SAINT MICHEL (270002629) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale
Le Pôle du pôle
Allocation Ressources

Jean-François DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-013

Décision tarifaire n° 147 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de KORIAN VILLE EN VERT à
BRETEUIL SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N°147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
KORIAN VILLE EN VERT - 270012255

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN VILLE EN VERT (270012255) sise 175, R NEUVE DE BEMECOURT, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL LE MAIL SANTÉ (250016599) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 026 803.00€ au titre de 2020, dont :

- 93 559.00€ à titre non reconductible dont 46 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 47 559.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 93 559.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 933 244.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 77 770.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 287.00	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 957.00	46.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 933 244.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 287.00	37.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 957.00	46.71
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 770.33€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MAIL SANTÉ (250016599) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale,
Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-017

Décision tarifaire n° 149 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de l'EHPAD KORIAN LA RISLE de
RUGLES

DECISION TARIFAIRE N°149 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD KORIAN LA RISLE DE RUGLES - 270023914

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA RISLE DE RUGLES (270023914) sise 0, R JEAN MOULIN, 27250, RUGLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 588 970.00€ au titre de 2020, dont :
- 43 745.00€ à titre non reconductible dont 28 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 15 245.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 43 745.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 545 225.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 45 435.42€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	545 225.00	36.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 545 225.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	545 225.00	36.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 435.42€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-014

Décision tarifaire n° 168 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de l'EHPAD KORIAN NYMPHÉAS
BLEUS à VERNON

**DECISION TARIFAIRE N°168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS VERNON - 270013345**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS VERNON (270013345) sise 15, R PIERRE MENDES FRANCE, 27200, VERNON et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 117 855.00€ au titre de 2020, dont :

- 87 043.00€ à titre non reconductible dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 28 043.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 87 043.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 030 812.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 85 901.00€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 897.00	32.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 915.00	46.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 030 812.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 006 897.00	32.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 915.00	46.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 901.00€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Normandie
Application des Ressources



Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-015

Décision tarifaire n° 171 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de l'EHPAD KORIAN JARDIN DE
L'ANDELLE à PERRIERS SUR ANDELLE

DECISION TARIFAIRE N°171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD KORIAN JARDIN DE L'ANDELLE - 270017239

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDIN DE L'ANDELLE (270017239) sise 17, R DES CHAMPS, 27910, PERRIERS SUR ANDELLE et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 953 885.00€ au titre de 2020, dont :
- 47 500.00€ à titre non reductible dont 47 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 47 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 906 385.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 75 532.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 815.00	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	68 783.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 787.00	46.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 906 385.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 815.00	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	68 783.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 787.00	46.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 532.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

**Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 ,
44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.**


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-016

Décision tarifaire n° 172 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de l'EHPAD KORIAN L'ERTIMAGE
de LOUVIERS

DECISION TARIFAIRE N°172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD KORIAN L'ERMITAGE DE LOUVIERS - 270002306

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN L'ERMITAGE DE LOUVIERS (270002306) sise 25, BD GEORGES CLEMENCEAU, 27400, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 121 730.00€ au titre de 2020, dont :

- 62 476.00€ à titre non reconductible dont 62 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 476.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 62 476.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 059 254.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 88 271.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 254.00	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 059 254.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 254.00	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 271.17€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale

Directrice Générale
ARS Normandie
Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-005

Décision tarifaire n° 184 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de EPMS PONT DE L'ARCHE pour les établissements et services suivants : SSIAD EPMS PONT DE L'ARCHE et EHPAD JULIEN BLIN PONT DE L'ARCHE

DECISION TARIFAIRE N°184 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMS PONT DE L'ARCHE - 270000193

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EPMS PONT-DE-L'ARCHE - 270013600

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JULIEN BLIN - PONT DE L'ARCHE -
270009145

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/08/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS PONT DE L'ARCHE (270000193) dont le siège est situé 11, R BLIN, 27340, PONT DE L'ARCHE, a été fixée à 1 931 366.00€, dont :
- 37 443.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 90 642.00€ à titre non reconductible dont 85 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 642.00€ au titre de la compensation des pertes de

recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 109 363.50€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 822 002.50€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 822 002.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009145	1 352 189.50	0.00	0.00	165 806.00	0.00	0.00
270013600	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	304 007.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009145	47.50	42.77	0.00	0.00
270013600	0.00	0.00	0.00	46.27

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 833.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 840 724.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 840 724.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009145	1 367 290.00	0.00	0.00	165 806.00	0.00	0.00
270013600	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	307 628.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

270009145	48.03	42.77	0.00	0.00
270013600	0.00	0.00	0.00	46.82

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 393.67€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS PONT DE L'ARCHE (270000193) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/07/2020

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Services

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-006

Décision tarifaire n° 186 portant fixation pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du CH PIERRE HURABIELLE de
BOURG-ACHARD pour les établissements et services
suivants : SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD
et EHPAD CH PIERRE HURABIELLE
BOURG-ACHARD

DECISION TARIFAIRE N°186 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD - 270000144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD - 270013212

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH HURABIELLE BOURG-ACHARD - 270009079

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144) dont le siège est situé 165, R PASTEUR, 27310, BOURG ACHARD, a été fixée à 3 365 437.71€, dont :
- 65 064.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 148 922.00€ à titre non reconductible dont 130 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 922.00€ au titre de la compensation des pertes de

recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 181 454.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 183 983.71€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 183 983.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009079	2 231 716.00	0.00	68 783.00	23 915.00	136 704.00	0.00
270013212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	722 865.71

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009079	49.31	43.72	56.96	0.00
270013212	0.00	0.00	0.00	41.42

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 265 331.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 216 515.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 216 515.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009079	2 255 657.00	0.00	68 783.00	23 915.00	136 704.00	0.00
270013212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	731 456.71

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

270009079	49.84	43.72	56.96	0.00
270013212	0.00	0.00	0.00	41.91

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 268 042.98€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/07/2020

La Directrice Générale
Le Responsable pôle
Allocation Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-009

Décision tarifaire n°142 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de EHPAD ORPEA LES RIVES D'OR
de LA COUTURE BOUSSEY

DECISION TARIFAIRE N°142 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ORPEA LES RIVES D'OR LA COUTURE - 270010051

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ORPEA LES RIVES D'OR LA COUTURE (270010051) sise 37, R DE SEREZ, 27750, LA COUTURE BOUSSEY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 176 527.00€ au titre de 2020, dont :

- 81 325.00€ à titre non reductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 44 825.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 81 325.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 095 202.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 91 266.83€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 287.00	37.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 915.00	41.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 202.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 287.00	37.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 915.00	41.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 266.83€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-02-008

Décision tarifaire n°202 portant fixation du forfait global
de soins pour 2020 de EHPAD CHAG de PACY SUR
EURE

DECISION TARIFAIRE N°202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE - 270009103

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE (270009103) sise 57, R ARISTIDE BRIAND, 27120, PACY SUR EURE et gérée par l'entité dénommée CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 583 164.00€ au titre de 2020, dont :

- 65 359.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 220 427.00€ à titre non reconductible dont 124 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 96 427.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 253 106.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 330 057.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 277 504.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 905 228.50	50.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	95 259.00	45.75
Accueil de jour	329 570.00	125.89

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 362 737.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 937 908.00	50.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	95 259.00	45.75
Accueil de jour	329 570.00	125.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 228.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/07/2020

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation des Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-004

Décision tarifaire n°802 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivant : SSIAD CH GISORS et EHPAD CH GISORS

DECISION TARIFAIRE N°802 PORTANT FIXATION POUR 2020

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS - 270000086**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH GISORS - 270011349

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
- 270008675**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) dont le siège est situé 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS, a été fixée à 4 449 776.42€, dont :
- 93 472.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 109 675.00€ à titre non reconductible dont 99 120.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 555.00€ au titre de la compensation des pertes de

recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 156 411.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 293 365.42€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 293 365.42 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008675	2 900 639.00	245 719.00	65 715.00	0.00	68 351.69	0.00
270011349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 012 940.73

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008675	46.75	0.00	90.05	0.00
270011349	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 357 780.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 340 101.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 340 101.42 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008675	2 935 369.00	245 719.00	65 715.00	0.00	68 351.69	0.00
270011349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 024 946.73

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

270008675	47.31	0.00	90.05	0.00
270011349	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 361 675.12€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) et aux structures concernées.

Fait à ,

Le 07 JUL 2020

La Directrice Générale

Responsable du pôle
 Ressources

 Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2020-07-06-005

Arrêté DTARS-SE/12-19 portant autorisation définitive
d'exploitation d'une unité de traitement sur le captage de
Conches-en-Ouche



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement**

**Arrêté DTARS-SE /12 -19
portant autorisation définitive d'exploitation d'une unité de traitement sur le
captage de Conches-en-Ouche**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1321-1 et suivants, L. 1421 4, et les articles R. 1321-1 à 63 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321 38 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral provisoire du 17 janvier 2002 relatif à la mise en place d'un traitement provisoire de six mois sur le captage 0193X0035 de la Maison Verte situé sur la commune de Conches-en-Ouche ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes du Pays de Conches en date du 30 novembre 2018 ;

VU le rapport de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé d'avril 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Hydrogéologue agréé ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service d'une station de traitement retenant la turbidité permettra à la collectivité de distribuer en tout temps une eau conforme et d'ainsi fiabiliser la distribution en eau de la communauté de communes du Pays de Conches ;

CONSIDÉRANT que les études ont prouvé que l'activité envisagée ne présente pas de risque de pollution de la nappe ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la communauté de communes du Pays de Conches consiste à utiliser définitivement l'unité modulaire de traitement mise en place en 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Conches est autorisé à mettre en service l'unité de potabilisation, traitement de la turbidité de l'eau issue du captage de Maison verte à Conches en vue de l'alimentation en eau des réseaux d'adduction publique dont il est responsable.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- la collectivité dispose, pour tout matériau en contact avec l'eau de l'unité de traitement, d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) en cours de validité et, pour tout produit de traitement, massif filtrant, des attestations de conformité à la norme Afnor correspondante ; ces documents sont tenus à disposition de l'ARS ;
- la mise en place, a minima sur eaux brutes et eaux traitées en sortie de station, de robinets de prélèvement pouvant être flambés par le préleveur et dotés d'un dispositif type lavabo pour évacuer les eaux de purges des tuyaux avant prise d'échantillon ;
- la mise en œuvre, au sein de l'usine, d'une protection de tous les accès à l'eau (regards au-dessus des ouvrages de traitement et stockages) de toute intrusion polluante dont les éventuels écoulements accidentels..., ce qui suppose une certaine étanchéité des capots, trappes... et, le cas échéant, une légère surélévation de ces équipements vis-à-vis du sol ;
- la mise en place au niveau du forage de moyens de suivi en continu supplémentaires des teneurs en nitrates et de la conductivité ;
- l'exploitation de la station est faite de manière à respecter en tout temps sur l'eau traitée les normes réglementaires conformément à l'article R. 1321-2 du Code de la Santé Publique, en particulier la référence de qualité pour la turbidité de 0,5 NFU en sortie de chaque filtre ;
- la mise en place d'une procédure assurant la sauvegarde de la totalité des mesures en continu, notamment de la turbidité, du chlore, nitrates, conductivité, (tenues à disposition des autorités si nécessaire), et la réalisation d'un bilan annuel des anomalies constatées, avec commentaires et interprétation des résultats à transmettre au Préfet et à l'Agence Régionale de la Santé en début de chaque année suivante ;
- la tenue rigoureuse par l'exploitant d'un support de suivi d'exploitation sur lequel devront figurer les analyses d'autocontrôle, les dates d'étalonnage des appareils de mesures en continu, tout incident (dépassement de seuils...) et les interventions particulières ;

Article 3 : Monsieur le préfet, madame la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Conches sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché en mairie de Conches-en-Ouche, au siège de la Communauté de communes du Pays de Conches pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Outre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois :

- pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision ;
- pour les tiers à compter de la publication.

Évreux, le 6 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Eure. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75 350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

DDFIP de l'Eure

27-2020-07-07-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle T. de Verneuil d'Avre
et d'Iton



**Direction départementale des Finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnel au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 6 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED 20-48 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Verneuil d'Avre et d'Iton sera fermée à titre exceptionnel du mardi 7 au vendredi 10 juillet 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Evreux, le mardi 7 juillet 2020

Le Directeur départemental
des Finances publiques



Jean-Luc BRENNER
Administrateur général
des Finances publiques

DDFIP de l'Eure

27-2020-07-07-003

Délégation de signature

Liste des chefs de services au 13-07-2020



**Direction départementale des finances
publiques de l'Eure**

Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
CS 50012
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des Finances publiques de l'Eure

Liste des responsables de services en poste au 13 juillet 2020 disposant d'une délégation de signature, en matière de cotentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

Noms et prénoms des délégués	Service sous leur responsabilité
Jean-René LEFEVRE	Service des Impôts des Entreprises - SIE
Stéphanie SAFORGE	Evreux
Gontran DEPIERRE	Louviers
Damien PINCON	Pont-Audemer
	Vernon
	Service des Impôts des Particuliers - SIP
Fabienne DI ROSA	Bernay
Laurent HAROU	Evreux
Régis CHARLIER	Les Andelys
Patrice RONZIER	Louviers
Gontran DEPIERRE (intérim)	Pont-Audemer
Véronique VIVIEN	Verneuil d'Avre et d'Iton
Elisabeth GUILLE	Vernon
	Pôles Contrôle Expertise - PCE
Julien MARION	Evreux 1
Julien MARION (intérim)	Evreux 2
	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine - PCR
Marie-Laure ROGER	Evreux
	Brigades de Vérification - BDV
Julien MARION	BDV 1
Julien MARION (intérim)	BDV 2

Noms et prénoms des délégués	Service sous leur responsabilité
Jean-Luc TRON	Pôle de Recouvrement Spécialisé - PRS PRS Eure
Sandra CHALME	Missions foncières CDIF-PELP-PTGC
Romain COURTES	PELP sur tout le département et CDIF d'Evreux Service de Publicité Foncière-Enregistrement – SPFE
Gilles JOURDAN	Evreux
Christian HARDOUIN	Service de Publicité Foncière Louviers 1, Louviers 2 (intérim)
Marc LE COMPTE	Pont-Audemer 1, Pont-Audemer 2 (intérim)
Cécile DERONT	Trésorerie Amendes Evreux
Joëlle SIBADE	Trésorerie Mixte – TM Val de Reuil
Claire TONTHAT	Brigade de Contrôle et Recherches – BCR BCR Eure

A Evreux, le mardi 7 juillet 2020

Le Directeur départemental
des finances publiques



Jean-Luc BRENNER
Administrateur général
des Finances publiques

DDTM

27-2020-07-07-002

Arrêté N°DDTM/SEATR/20-13 portant autorisation de
poursuite temporaire d'activité agricole de Monsieur
DECOCK Philippe



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DDTM/SEATR/20-13 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L330-5, L732-18, L732-40 et suivants, R.313-1à 8, D.330-3, D732-38 et suivants,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure - M. Jérôme FILIPPINI,

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/20-08 du 17 juin 2020 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,

Vu la demande de monsieur Philippe DECOCK déposée le 15 juin 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,

Vu l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure consultée par écrit du 18 juin 2020 au 2 juillet 2020,

Considérant que monsieur Philippe DECOCK souhaite liquider ses droits à la retraite en date du 1^{er} juillet 2020,

Considérant que monsieur Philippe DECOCK envisage de transmettre son exploitation d'une surface totale de 120ha 27a 44ca à monsieur Arnaud DECOCK, gérant exploitant au sein de la SCA DU BELLOU, qui a déposé une demande d'autorisation d'exploiter complète le 13 mai 2020,

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prévoit une suspension des délais entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, le délai de 4 mois pour statuer sur les dossiers est repoussé au 24 octobre 2020. L'obtention de l'autorisation d'exploiter de monsieur Arnaud DECOCK et la cession d'exploitation ne pourront intervenir qu'après cette date,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Monsieur Philippe DECOCK est autorisé à poursuivre son activité agricole jusqu'au 15 décembre 2020 (6 mois) et à faire valoir ses droits à la retraite. La cession de son exploitation à monsieur Arnaud DECOCK pourra se faire dès l'obtention de son autorisation tacite d'exploiter le 24 octobre 2020.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 : Exécution

Le directeur régional de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 07 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service économie agricole et
territoires ruraux,



Isabelle VIDALOU

Directe de Normandie

27-2020-07-02-002

répissé adheo services 27



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE NORMANDIE
Unité départementale de l'Eure

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP531869089

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 30 mai 2016 à l'organisme ADHEO SERVICES;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 30 mai 2011;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 17 janvier 2019 par Madame Stéphanie VIOLETTE LELOUARD en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme ADHEO SERVICES EVREUX dont l'établissement principal est situé 130, rue Clément Ader Parc d'Activités 27 000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP 531 869 089 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État – Valable jusqu'au 26/05/2021:

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (27)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (27)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Eure

P/La Directrice de l'unité départementale,
La Responsable de service,



Rachel LAUNAY

Directe de Normandie

27-2020-07-06-003

récepissé la verdure services



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513962142

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 1^{er} janvier 2020 par Monsieur Thierry HARENGER en qualité de gérant, pour l'organisme LA VERDURE SERVICES dont l'établissement principal est situé Le Val Léger 2 B, rue de La Terre aux Oies 27810 MARCILLY SUR EURE et enregistré sous le N° SAP513962142 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

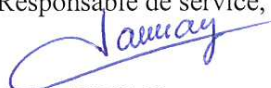
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Eure
P/La Directrice de l'unité Départementale,
La Responsable de service,


Rachel LAUNAY

Direction des Sécurités

27-2020-07-03-007

Arrêté D3 BDCSR 20 009 portant autorisation des officiers
et agents de police judiciaire pour prescrire
l'immobilisation et la mise en fourrière administrative



Arrêté D3 BDCSR 20 009 portant autorisation des officiers et agents de police judiciaire pour prescrire l'immobilisation et la mise en fourrière administrative

VU le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 98 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

CONSIDERANT que les officiers et agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Les officiers et agents de police judiciaire exerçant leurs fonctions dans le département de l'Eure sont autorisés à faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction selon les modalités suivantes :

Infractions		Orientations
Excès de vitesse supérieur à 50 km/h		Mise en fourrière administrative 7 jours à réaliser sur réquisition OPJ / APJ
CEEAs délictuelles	par conducteur connu pour des faits semblables ou assimilés (CEEAs contraventionnelles ou délictuelles, conduite sous stupéfiants, refus d'obtempérer, ou refus de se soumettre aux vérifications).	
Conduite sous stupéfiants	→ vérifications FNPC / TAJ. L'état de récidive légale n'est plus une condition.	
CEEAs délictuelles	Taux supérieur à 1 mg / litre d'air expiré	
Refus de se soumettre aux vérifications pour l'alcoolémie ou les stupéfiants (refus de la mesure à l'éthylomètre ou du prélèvement salivaire)		
CEEAs délictuelles ou conduite sous stupéfiants + autre délit routier simultané		

Infractions	Orientations
Conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste	Mise en fourrière administrative 7 jours <u>possible</u> sur réquisition OPJ / APJ, à son initiative
Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré	
CEEA délictuelle hors cas cités supra	
Conduite sous stupéfiants hors cas cités supra	
Véhicule utilisé pour des dépôts « sauvages » (épave de véhicule, ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit)	

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil administratif de la préfecture.

Évreux, le - 3 JUIL. 2020

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-06-23-005

Décision n°2020-121 M. WATERLOT Patrick délègue sa signature à Mesdames les Docteurs BRUHL, LE MONNIER et RISSELET aux seules fins de signer la correspondance courante, les bons de commandes des comptes 602.1 et 602.2

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du 1^{er} décembre 2012 nommant Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès-verbal l'installant dans ses fonctions au 7 janvier 2013,

Vu, l'arrêté du 1^{er} janvier 2017 nommant Madame le Docteur Sandrine BRUHL, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès-verbal l'installant dans ses fonctions au 1^{er} février 2017,

Vu la décision n°2019/42 du 24 mai 2019 nommant Madame le Docteur Sandrine BRUHL en qualité de responsable médical de la pharmacie à compter du 3 juin 2019,

Vu le recrutement de Madame le Docteur Caroline RISSELET-DEMAEGDT, en qualité de Praticien Attaché Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre, le 11 mai 2020,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision N°2019/43 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame le Docteur Sandrine BRUHL, Praticien Hospitalier Pharmacien et Responsable médical de la Pharmacie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine BRUHL, la délégation de signature est accordée à Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine BRUHL et de Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, la délégation de signature est accordée à Madame le Docteur Caroline RISSELET-DEMAEGDT, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

Article 5 :

La présente délégation ne permet pas :

- la signature de marchés publics ;
- la signature d'achats hors marché.

Article 6 :

Madame le Docteur Sandrine BRUHL, Madame le Docteur Sophie LE MONNIER et Madame le Docteur Caroline RISSELET-DEMAEGDT s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 7 :

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 23 juin 2020

Le Directeur,

Patrick WATERLOT

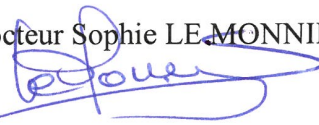


Mme le Docteur Sandrine BRUHL



Praticien Hospitalier Pharmacien
Et Responsable Médical de la Pharmacie

Mme le Docteur Sophie LE MONNIER



Praticien Hospitalier Pharmacien

Mme le Docteur Caroline RISSELET-DEMAEGDT

Praticien Attaché Pharmacien



Original de la décision transmise à :

- Dossier délégation de signature

Copie :

- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- † Chef de Pôle
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers